

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH06/00699

Audience publique du jeudi, vingt-cinq mai deux mille vingt-trois.

Numéro de rôle TAL-2022-06376

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Jackie MORES, 1^{er} juge ;
Muriel WANDERSCHEID, juge ;
Claude FEIT, greffier.

Entre :

la société anonyme **(SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

demanderesse, comparant par Maître Ludovic MATHIEU, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette,

et :

la société à responsabilité limitée **(SOCIETE2.) SARL (SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

défenderesse, comparant par Maître Anka THEISEN, avocat, en remplacement de Maître Radu DUTA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Yves TAPELLA d'Esch-sur-Alzette, en date du 25 août 2022, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 23 septembre 2022 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2022-06376 du rôle pour l'audience publique du 23 septembre 2022 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 27 septembre 2022 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut refixée et utilement retenue lors de l'audience publique du 21 mars 2023, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Ludovic MATHIEU, en remplacement de Maître Nicolas BAUER, donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Maître Anka THEISEN, en remplacement de Maître Radu DUTA, répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Les faits :

Par courrier recommandé du 20 mai 2022, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») a mis la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») en demeure de lui restituer les documents suivants :

- le grand livre des comptes de l'exercice 2019 ;
- la balance générale de l'exercice 2019 ;
- le tableau d'amortissement des immobilisations corporelles de l'exercice 2019 ;
- le grand livre client ;
- le grand livre fournisseur ;
- la déclaration fiscale modèle 500.

Procédure :

Par exploit d'huissier de justice du 25 août 2022, SOCIETE1.) a assigné SOCIETE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens :

SOCIETE3.) demande au tribunal de condamner la partie défenderesse à lui restituer les documents suivants :

- le grand livre des comptes de l'exercice 2019 ;
- la balance générale de l'exercice 2019 ;
- le tableau d'amortissement des immobilisations corporelles de l'exercice 2019 ;
- le grand livre client ;
- le grand livre fournisseur ;

- la déclaration fiscale modèle 500 ; et
- les archives des pièces comptables (ci-après ensemble, les « **Documents** »).

La requérante demande à voir assortir cette condamnation d'une astreinte d'un montant de 250.- EUR par jour de retard constaté et par document manquant, plafonnée à 25.000.- EUR.

Elle demande encore au tribunal à voir dire que l'astreinte commence à courir dans les 8 jours du présent jugement et à voir ordonner l'exécution provisoire sans caution et sur minute du présent jugement.

La partie demanderesse requiert finalement la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.500.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, **SOCIETE3.)** fait valoir que la partie défenderesse aurait établi, voire pris possession, des Documents en application d'un contrat de prestation de services conclu entre SOCIETE3.) et SOCIETE2.) ayant comme objet l'établissement de la comptabilité de la requérante (ci-après, le « **Contrat** »).

Suite à la dénonciation du Contrat par la requérante, la partie défenderesse resterait en défaut de restituer les Documents à la partie demanderesse, et ce, malgré mise en demeure lui adressée en date du 20 mai 2022.

En application des articles 544 et 1134 du Code civil, la partie défenderesse se trouverait toutefois dans l'obligation de restituer les Documents à SOCIETE3.).

Quant à l'exception tirée du libellé obscur soulevée par la partie défenderesse, la requérante argue qu'aucun préjudice ne serait établi dans le chef de la partie défenderesse.

La requérante déclare avoir versé des pièces à l'appui de sa demande et avoir donné suffisamment de précisions par rapport à celles-ci lors de l'audience des plaidoiries, de sorte que SOCIETE2.) ne saurait se méprendre sur la portée de la demande.

SOCIETE3.) conclut encore à la compétence matérielle du tribunal et argue que le présent litige opposerait deux sociétés commerciales.

La requérante réfute l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle PERSONNE1.), dirigeant de SOCIETE3.), aurait réceptionné les Documents pour le compte de celle-ci. Ladite affirmation ne serait pas matérialisée dans une attestation testimoniale et ne ferait pas non plus l'objet d'une offre de preuve.

La partie demanderesse avance en outre que l'affirmation précitée constituerait un aveu dans le chef de SOCIETE2.) d'avoir été en possession des Documents. L'existence desdits documents serait dès lors établie en cause.

Elle conteste finalement l'indemnité de procédure prévue par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile revendiquée par la partie défenderesse.

SOCIETE2.) soulève à titre liminaire et principal l'exception tirée du libellé obscur et fait valoir que l'assignation en justice du 25 août 2022 manquerait de précision. La partie demanderesse n'invoquerait ni un contrat ni une facture ni même une base légale à l'appui de sa demande.

La partie défenderesse conclut encore à l'incompétence matérielle du tribunal et fait valoir que les conditions de l'article 631 du Code de commerce ne seraient pas données en l'espèce, étant donné que la requérante n'exécuterait pas des actes de commerce.

Pour le surplus, la partie défenderesse déclare se rapporter à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la requête en la pure forme.

A titre subsidiaire, SOCIETE2.) conteste le bien-fondé de la demande de SOCIETE3.).

La partie défenderesse argue ne pas disposer des Documents et fait valoir que l'existence de ceux-ci, que ce soit sous format papier ou sous format numérique, ne serait pas établie en l'espèce. Elle ajoute que les prédicts documents ne seraient pas clairement identifiables.

De plus, SOCIETE2.) soutient que la mission lui confiée se serait limitée au dépôt des bilans de l'exercice 2019 et SOCIETE3.) resterait en défaut de rapporter la preuve qu'elle lui aurait également confié la mission d'établir les Documents. Enfin, il existerait un « *témoin* » qui attesterait que la partie défenderesse a remis les documents en question à PERSONNE1.).

SOCIETE2.) demande finalement la condamnation de SOCIETE1.) au paiement de la somme de 5.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Motifs de la décision :

I. Quant à la compétence matérielle du tribunal

Il n'existe au Grand-Duché de Luxembourg aucun tribunal civil ou tribunal de commerce proprement dit. Conformément à l'article 20 du Nouveau Code de procédure civile, le Tribunal d'arrondissement est, en matière civile et commerciale, juge de droit commun et connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée à une autre juridiction, en raison de la nature ou du montant de la demande (TAL, 5 avril 2019, numéros 152 794 et TAL-2018-03012 du rôle).

Il s'ensuit que le tribunal est en tout état de cause compétent pour connaître de la demande.

Reste à examiner si la demande a valablement été introduite selon la procédure commerciale.

Il est constant en cause que SOCIETE2.), personne morale constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, a été assignée à date fixe devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Les formes de procédure prescrites en matière civile et commerciale, comme le mode de saisine des juridictions ou d'exercice des voies de recours, relèvent de l'organisation judiciaire et sont de ce fait d'ordre public. Leur violation constitue une nullité de fond, qui échappe aux dispositions de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile. S'agissant de la sauvegarde de l'ordre public, les tribunaux peuvent et doivent même soulever d'office l'exception de nullité tirée de l'inobservation de pareille formalité (Cour, 28 novembre 2001, n° 25013 du rôle).

Il en est ainsi en particulier, comme en l'espèce, du mode de comparution en justice, à savoir, soit par constitution d'avocat, soit à date fixe, qui constitue une formalité capitale d'une importance telle que l'irrégularité l'affectant entraîne l'annulation de l'acte, que cette sanction résulte d'un texte ou non (Cass. 19 mai 1994, n° 27/94; Cass. 22 mai 1997, n° 41/97; Cass. 18 décembre 1997, n° 64/97; cités dans Thierry HOSCHEIT, Les nullités de procédure en droit judiciaire privé luxembourgeois, Bulletin du cercle François Laurent, n°1999-II).

Il appartient dès lors à la partie demanderesse de rapporter la preuve que les conditions de l'article 631 du Code de commerce sont remplies et plus précisément d'établir la qualité de commerçant de celui ou de celle qu'elle assigne à date fixe.

En l'occurrence, SOCIETE2.) constitue une société commerciale qui exerce des actes de commerce.

La partie défenderesse a donc été régulièrement assignée en justice, selon la procédure commerciale, par SOCIETE1.).

Le moyen est donc à rejeter.

II. Quant à l'exception tirée du libellé obscur

Aux termes de l'article 154 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, l'exploit d'ajournement contiendra, « [...] *l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens* [...] », le tout à peine de nullité.

La partie assignée doit en effet, pour préparer sa réponse, savoir de façon précise ce qu'on lui demande et sur quelle qualité, quel titre et quels motifs le demandeur se fonde.

En effet, l'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire (R.P.D.B., v° exploit, n°298, p. 135 et les références y citées).

Il n'est pas nécessaire d'indiquer le texte de loi sur lequel est basé la demande ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire de qualifier juridiquement les circonstances de fait (Cour 19 décembre 2000, n°24212 du rôle).

C'est aux juges qu'il appartient d'apprécier si un libellé donné est suffisamment explicite (Tissier et Darras, Code de Procédure civile, T.1., sub. art. 61, n°325, p. 345).

Le but de la condition prévue par l'article 154, alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile, est que le défendeur puisse savoir, avant de comparaître, quel est l'objet demandé (Beltjens, Procédure civile, n°116, p. 398 ; Dalloz, Codes annotés, éd. 1910 ; Code de Procédure civile, sub. art. 61, n°721, p. 270) et ceci d'une manière expresse. Dès lors, l'exploit d'ajournement qui ne contient aucune conclusion précise sur laquelle les juges puissent statuer est frappé d'une nullité qui ne peut être couverte par des conclusions ultérieurement prises (Beltjens, op.cit., n°115, p. 398).

La prescription de l'article précité doit être interprétée en ce sens que l'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés.

La nullité résultant de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile est une nullité de forme soumise à l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, donc à la preuve d'un grief (Cass, 25 octobre 2001, n°50/01, 1798, Cour 15 mai 2002, n°24 393 ; Cour 26 juin 2002 BIJ 2/03, p 28).

Il résulte de l'assignation du 25 août 2022 que SOCIETE3.) reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir restitué les Documents suite à la dénonciation du Contrat.

SOCIETE3.) ayant listé les documents dont elle sollicite la restitution, l'énoncé des faits est suffisamment précis pour les besoins de 154 alinéa 1^{er} précité. La question de savoir si les Documents sont suffisamment identifiés ou identifiables relève de l'analyse du fond de la demande.

SOCIETE3.) a par ailleurs fait référence à l'existence d'une relation contractuelle entre les parties et en quoi celle-ci consistait. Elle n'a pas à faire référence à des factures alors que le paiement de quelconques factures n'est pas l'objet de la demande.

Il importe peu que la requérante n'a pas indiqué de base légale alors que le tribunal est saisi des faits et non de leur qualification juridique.

SOCIETE2.) n'a pas pu se méprendre sur la portée de l'assignation en justice du 25 août 2022 et a utilement pu organiser sa défense.

Au vu des développements qui précèdent, le moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande pour libellé obscur n'est pas fondé.

L'exploit n'est donc pas nul et la demande est recevable.

III. Quant à la demande en restitution des Documents :

Au vu des contestations de SOCIETE2.), il appartient à SOCIETE1.) de rapporter la preuve de l'existence des Documents et d'établir que SOCIETE2.) a été mise en possession desdits documents.

Il est constant en cause et ressort des pièces versées que le bilan comptable abrégé, ainsi que le plan comptable normalisé de l'exercice 2019 de SOCIETE1.) ont été publiés au Registre de Commerce et des Sociétés (ci-après, le « **RCS** »).

L'établissement des comptes annuels 2019 requiert l'existence d'un grand livre des comptes, de la balance générale, du tableau d'amortissement des immobilisations corporelles, du grand livre client et du grand livre fournisseur pour ledit exercice.

En outre, il découle des éléments soumis à l'appréciation du tribunal et plus précisément du courriel du 9 juin 2020 adressé au mandataire de SOCIETE1.) par PERSONNE2.), gérante de SOCIETE2.), que celle-ci a affirmé ce qui suit : « *Nous avons également un témoin lors de la remise de toutes les pièces comptables 2019 (archives + documents comptables) de la société SOCIETE1.) à Monsieur PERSONNE1.).* »

Le prédit courriel, qui émane de son gérant, constitue un aveu extrajudiciaire de SOCIETE2.) qu'elle étant en possession des documents comptables pour l'exercice 2019.

Au vu des développements repris ci-avant, il y a lieu de retenir que l'existence des documents ayant trait à la comptabilité de SOCIETE1.), et plus précisément, du grand livre des comptes, de la balance générale, du tableau d'amortissement des immobilisations corporelles, du grand livre client, du grand livre fournisseur et plus généralement des pièces comptables pour l'exercice 2019 (ci-après, les « **documents litigieux** ») est établie.

SOCIETE1.) manque de rapporter la preuve que SOCIETE2.) a établi une quelconque déclaration fiscale pour son compte et partant l'existence de la déclaration fiscale. De plus, à défaut de mentionner l'année à laquelle se rapporte la déclaration fiscale, la demande n'est pas suffisamment précise sur ce point.

La demande en restitution de la requérante n'est dès lors pas fondée pour autant qu'elle a comme objet la « *déclaration fiscale (modèle 500)* ».

Si SOCIETE2.) prétend qu'elle n'aurait été chargée que du dépôt des comptes annuels de l'exercice 2019, il résulte du prédit courriel du 9 juin 2020 qu'elle était en possession de l'ensemble des pièces comptables relatives à l'exercice 2019, de sorte que le tribunal en déduit qu'elle avait également été chargée, soit de revoir, soit d'établir lesdits comptes annuels.

SOCIETE2.) étant en aveu extrajudiciaire d'avoir été en possession des documents litigieux, il lui appartient d'établir qu'elle n'est plus en possession de ceux-ci.

Or, si SOCIETE2.) affirme « *avoir un témoin lors de la remise de toutes les pièces comptables 2019 (archives + documents comptables) de la société SOCIETE1.) à Monsieur PERSONNE1.)* », elle ne formule pas d'offre de preuve à cet égard.

Quant au courriel précité du 9 juin 2020, étant donné qu'il émane du gérant de SOCIETE2.) et qu'il n'est pas admis de se constituer une preuve à soi-même, ce courriel n'établit pas que les documents litigieux ont été remis à SOCIETE1.).

La partie défenderesse n'établit dès lors pas avoir restitué à la requérante les documents litigieux.

Quant au moyen relatif au défaut de précision, le tribunal note que SOCIETE1.) indique clairement le type de document et l'exercice comptable visé pour ce qui est du « grand livre des comptes de l'exercice 2019 », de « la balance générale de l'exercice 2019 » et du « tableau d'amortissement des immobilisations corporelles de l'exercice 2019 ». Le « grand livre client » et le « grand livre fournisseur » sont clairement identifiés et il découle des explications à l'audience que ces documents concernent également l'exercice 2019.

En ce qui concerne les « archives (pièces comptables) », les documents visés ne sont pas indiqués avec suffisamment de précision, de sorte que la demande est à rejeter sur ce point.

Au vu des développements repris ci-avant et étant donné qu'il est constant en cause pour ne pas être contesté par SOCIETE2.) que les parties ne sont, à ce jour, plus contractuellement liées, il y a lieu de condamner SOCIETE2.) à restituer à SOCIETE1.) les documents qui suivent :

- le grand livre des comptes de l'exercice 2019 ;
- la balance générale de l'exercice 2019 ;
- le tableau d'amortissement des immobilisations corporelles de l'exercice 2019 ;
- le grand livre client de l'exercice 2019 ;
- le grand livre fournisseur de l'exercice 2019.

Pour assurer l'efficacité de cette mesure, il convient de l'assortir d'une astreinte de 50.- EUR par jour de retard et ce jusqu'à la remise du dernier document, plafonnée à 10.000.- EUR.

Ladite astreinte commencera à courir dans les 15 jours de la signification du présent jugement.

IV. Quant aux demandes accessoires :

La demande de la requérante en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée, alors qu'il paraît inéquitable de laisser à charge de la partie demanderesse l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

Le tribunal évalue *ex aequo et bono* les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 1.500.- EUR.

La demande de SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à rejeter au motif qu'elle n'a pas rapporté la preuve qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les sommes exposées par elle et non compris dans les dépens.

En matière commerciale, le jugement est de plein droit exécutoire par provision. Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce. L'exécution sur minute n'est pas prévue par cette disposition.

Il y a lieu de condamner SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

se **déclare** matériellement compétent pour connaître du litige ;

rejette l'exception tirée du libellé obscur ;

dit la demande principale recevable et partiellement fondée ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à restituer à la société anonyme SOCIETE1.) SA dans la quinzaine de la signification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 50.- EUR par jour de retard dûment constaté et ce jusqu'à la remise du dernier document, les documents qui suivent :

- le grand livre des comptes de l'exercice 2019,
- la balance générale de l'exercice 2019,
- le tableau d'amortissement des immobilisations corporelles de l'exercice 2019 ,
- le grand livre client de l'exercice 2019, et
- le grand livre fournisseur de l'exercice 2019.

dit que le montant total de l'astreinte ne pourra pas dépasser la somme de 10.000.- EUR ;

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA basée sur l'article 240 du Nouveau Code civil partiellement fondée ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA une indemnité de procédure 1.500.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL basée sur l'article 240 du Nouveau Code civil non fondée et en déboute ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution ou sur minute du présent jugement ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.